

N° 1. — *Erratum à l'article 48, page 8, de la circulaire du 30 janvier 1890, faisant envoi du décret du 28 du même mois sur la solde.*

Le Sous-Secrétaire d'État des colonies à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Sous-Secrétariat d'État des colonies. — 2^e Division — 7^e Bureau).

Paris, le 30 septembre 1890.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Mon attention vient d'être appelée sur les dispositions contenues dans la circulaire du 30 janvier 1890, page 8, notificative du décret du 28 du même mois, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux aux termes desquelles les fonctionnaires qui, sur l'avis du Conseil supérieur de santé, et dans les conditions prévues à l'article 48, seraient envoyés dans les stations thermales ou minérales non pourvues d'hôpital militaire, recevraient l'intégralité de l'indemnité de séjour *sous déduction de la retenue d'hôpital.*

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la dernière partie de ce texte contient une erreur typographique qu'il convient de rectifier.

En effet, rien ne justifiant la retenue d'hôpital dans le cas de l'espèce, il y a lieu de rétablir comme suit, le texte précité : *sans déduction de la retenue d'hôpital.*

Je vous prie de faire prendre note de cette rectification sur les exemplaires du décret précité du 28 janvier 1890 qui ont été distribués aux divers services placés sous votre autorité.

Dans le cas où des retenues d'hôpital auraient déjà été opérées sur la solde d'officiers, de fonctionnaires, d'employés ou d'agents, ayant fait usage des eaux dans des stations ne possédant pas d'hôpital militaire, vous voudrez bien donner des ordres, afin que les sommes indûment prélevées leur soient remboursées.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel* de l'Administration des colonies, tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : Eug. ETIENNE.